

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-036575

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 23 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB n° 155 – TU5/W
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2023 sur le thème « Organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0497

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne.
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 juin 2023 dans l'installation TU5/W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 juin 2023 de l'installation TU5/W (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème « organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de crise et les moyens associés pour répondre à une situation d'urgence intervenant sur l'usine W. Le matin du mardi 13 juin, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice et ont observé les actions réalisées par l'exploitant depuis la salle de conduite, le poste de commandement avancé (PCA), les abords du bâtiment W2 ainsi que celles mises en œuvre par les équipes d'intervention du site. L'incident simulé correspondait à l'explosion d'un four de conversion de l'usine W avec la présence d'un feu localisé à l'intérieur du bâtiment W2. L'après-midi, les

inspecteurs ont procédé, par sondage, à une étude documentaire en salle portant sur la formation des équipiers de crise, le suivi pluriannuel des exercices ainsi que les contrôles périodiques d'équipements repérés au cours de l'exercice. Les inspecteurs se sont aussi rendus au niveau des locaux de l'UPMS¹ et du bâtiment de crise du site pour vérifier le matériel utilisable durant une crise.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent l'organisation de crise sur l'installation TU5/W ainsi que le maintien en conditions opérationnelles de l'UPMS, satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté la bonne réactivité de l'ensemble des équipes et notamment la bonne réalisation des actions par les équipes UPMS. La gestion pluriannuelle des exercices, le suivi des formations et des habilitations sont apparus conformes aux attendus de la décision référencée en [2].

Toutefois, les inspecteurs ont noté diverses difficultés que l'exploitant se doit de corriger :

- La circulation aux abords des bâtiments du site de l'installation s'est révélée difficile pour les équipes d'intervention s'expliquant par une ouverture de portique inférieure à 3 mètres, cumulée à l'ouverture difficile des portes d'accès du bâtiment.
- Les équipes locales de première intervention (ELPI) ne portaient pas les EPI requis pour cet exercice s'expliquant par un manque d'analyse au début l'exercice et un départ précipité sur les lieux de l'évènement.
- La coordination entre les équipes ELPI, UPMS, et le chef de quart s'est avérée peu efficace durant l'exercice.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de crise

L'article 6.1 de la décision en référence [2] dispose que « *l'exploitant dispose des moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour [...] c) recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution, d) collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centres d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs, e) alerter et protéger les personnes présentes dans l'établissement, f) surveiller et, le cas échéant, limiter ou retarder l'émission des substances radioactives ou dangereuses, ainsi que l'émission de rayonnements ionisants [...]* ».

En salle de commande, les inspecteurs ont réalisé plusieurs constats concernant le rôle du chef de quart. Celui-ci se doit de réaliser un nombre conséquent d'actions dès le début de crise. En particulier, il doit effectuer une première analyse avec l'ELPI sur le port des EPI requis à l'intervention, coordonner les actions avec l'équipe de conduite avant et pendant l'organisation de crise. Lors de l'opération de pose de batardeau en salle 210 du bâtiment W, les inspecteurs ont relevé que les membres de l'ELPI ne portaient pas les équipements requis (casques pour certains, gants adéquats) et n'ont pas réalisé

¹ Unité de Protection de la Matière et du Site

l'analyse des EPI requis avec le chef de quart. Les inspecteurs tiennent à rappeler que, dans un contexte d'un scénario d'explosion d'un four de conversion susceptible d'engendrer des déflagrations internes (chute de charges) et un environnement toxique, le port d'un casque et de gants s'avèrent plus que nécessaire. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté un manque de clarté dans le rôle des agents de la salle de conduite et n'ont pas pu voir les fiches reflexes mises à leur disposition. Enfin, globalement, l'ensemble des inspecteurs ont observé un manque de coordination efficace entre ELPI, UPMS et la salle de conduite avec constatation d'ordres contradictoires dans les installations (par exemple : demande de pose de batardeau en salle 210 annulée par un contrordre ou absence de contrôle de la vanne d'exploitation).

Demande II.1 S'assurer d'effectuer en début de crise une analyse de la situation avec les agents ELPI, en particulier sur le port des EPI requis.

Demande II.2 Disposer de données d'aide à la décision, telles que des fiches réflexes par exemple, détaillant le rôle des membres de l'équipe de crise avant et pendant l'organisation de crise.

Demande II.3 Améliorer la coordination des équipes durant un évènement de crise. Consolider la chaîne de décision, prévoir aussi un point d'arrêt et notamment la vérification des EPI.

L'article 3.3.1 de la décision en référence [3] dispose que : « *les voies d'accès et de circulation, nécessaires à la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, sont nettement délimitées et maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les aires de circulation et de manœuvre nécessaires à l'accès des services d'incendie et de secours et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont conçues et aménagées pour que les engins de ces services puissent évoluer sans difficulté, y compris les échelles aériennes. A cet effet, elles sont dimensionnées et réparties de façon à permettre leur utilisation en toute sécurité, en tenant compte de la dimension et de l'implantation des bâtiments, ainsi que de leurs baies d'accès.*

Des dispositions sont prises pour que les véhicules stationnés n'occasionnent jamais de gêne pour les engins des services d'incendie et de secours. »

Les inspecteurs ont relevé la difficulté pour les véhicules d'intervention à circuler sur le site s'expliquant par un passage étroit, situé entre des bungalows servant de vestiaire et un grillage installé récemment autour d'un bâtiment et ayant nécessité de procéder au guidage des engins d'intervention d'UPMS. Les inspecteurs ont rappelé que la largeur à laisser libre pour permettre la circulation aisée des engins de secours (UPMS et secours extérieurs) doit être au minimum de 3 m (« voie engin »). D'autre part, l'ouverture de la porte d'accès du bâtiment W2, retenue par les équipes pour accéder au sinistre était entravée par des amas de terre et de végétaux retardant l'accessibilité au bâtiment.

Demande II.4 S'assurer que l'ensemble des circulations permettent, sans entrave, le passage des véhicules d'intervention du site et des services de secours extérieurs.

Demande II.5 Prendre en compte l'exigence d'accessibilité des bâtiments par les services de secours lors des travaux d'aménagement sur le site.

Demande II.6 Vérifier périodiquement que les différents accès aux bâtiments soient aisément manœuvrables.

Locaux de crise avancés

L'article 7.2 de la décision en référence [2] dispose que « I. – les locaux de gestion des situations d'urgence et les postes de commandement et de coordination mobiles [soient] accessibles, disponibles et habitables dans les situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue, qu'elles soient d'origine interne ou externe, y compris en cas de rejets de longue durée de substances radioactives ou dangereuses. L'exploitant vérifie périodiquement leur accessibilité, leur disponibilité et habitabilité. II. – les locaux de gestion des situations d'urgence ont une autonomie adaptée aux enjeux en termes d'alimentation électrique, de conditionnement thermique, de filtration d'air et d'approvisionnement en nourriture et en eau. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que le PCA était disponible et opérationnel. Les rations alimentaires étaient présentes. Cependant, l'approvisionnement en eau sécurisé et dédié aux situations d'urgence est inexistant.

Dans le bâtiment de crise, la douche installée est affichée comme étant une douche de décontamination. Si telle est son utilité, l'étanchéité des parois de la douche n'est pas optimale, les poubelles chaudes ne sont pas installées et il n'y a pas de matériel de décontamination sur place.

Demande II.7 S'assurer d'un approvisionnement en eau potable en toute situation pour l'ensemble des installations du site Orano Tricastin, notamment dans les locaux de crise.

Demande II.8 Finaliser l'installation et l'équipement de la douche de décontamination.

Matériels locaux de crise

L'article 6.2 de la décision en référence [2] dispose que : « l'exploitant tient à jour la liste des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, et désigne parmi ceux-ci les éléments importants pour la protection. Les moyens matériels sont dimensionnés pour être mis en œuvre en temps utile et remplir la fonction qui leur est assignée dans la gestion de la situation d'urgence. »

L'article 6.4 de la décision en référence [2] dispose que « les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement. »

Dans le bâtiment de gestion de crise, les inspecteurs ont relevé l'absence d'inventaire des matériels entreposés dans le bâtiment de crise.

Dans le PCA de TU5/W, les inspecteurs ont noté la présence de deux appareils respiratoires isolants (ARI). L'exploitant n'a pas su justifier leur présence en quantité suffisante et leur type.

Enfin, certains équipements (gants, tenues Tychem) se voient attribuer des dates limite de péremption dans le local de crise mais pas au PCA, certaines de ces dates étant dépassées.

Demande II.9 Disposer d'un inventaire accessible des matériels entreposés au bâtiment de crise.

Demande II.10 Analyser la présence en quantité suffisante des ARI en salle de conduite de TU5/W.

Demande II.11 Préciser les conditions d'utilisation des équipements de protection individuels en lien avec leur inventaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Constat d'écart III.1. Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation des procès-verbaux de contrôles des balises HF Xzone réalisés par une société extérieure. Les inspecteurs rappellent que l'alinéa I de la disposition 2.2.2 de l'arrêté en référence [4] prévoit que la surveillance d'un intervenant extérieur relève de la responsabilité de l'exploitant et que cette dernière s'exerce selon la disposition 2.5.6 du même arrêté [4] (traçabilité des documents). L'exploitant a toutefois indiqué aux inspecteurs que ce travail de formalisation est en cours.

Observation III.1. Les inspecteurs ont procédé à la visite du local d'entreposage des balises HF. Les appareils utilisés le matin étaient disposés chacun sur un chargeur. Sur les trois appareils, un seul était en charge, pour les deux autres le chargeur indiquait « défaut de charge » pour l'un et pour l'autre, l'appareil était mal encliqueté (pas de diode allumée). Les inspecteurs ont demandé à ce soient repositionnés correctement les appareils et les charges ont pu démarrer normalement. Il convient d'être vigilant avec les chargeurs de batteries et de bien s'assurer que tout fonctionne correctement avant de quitter le local.

Observation III.2. Les inspecteurs ont procédé à la visite du camion destiné au service radioprotection. Ce dernier ne comporte que du matériel de balisage et de protection, les appareillages électroniques étant chargés au moment du départ. Vos représentants ont indiqué que le véhicule allait être prochainement remplacé.

Observation III.3. Lors de l'exercice, il a été procédé par la salle de conduite à la fermeture de la vanne isolant le circuit d'hydrogène. Dans vos procédures, il est indiqué que la vérification in situ de la correcte fermeture de cette vanne doit être réalisée par l'UPMS. Cette action n'a pas été réalisée car elle était inconnue du service UPMS.

Observation III.4. Lors de l'exercice, il a été relevé une difficulté pour les équipes en salle de conduite et à distance de se comprendre. Il convient d'améliorer l'information ou la qualité audio.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO